

Luxembourg, le 13 juillet 2006



Motion

*F-2005-C-11-C553-C1(347)*

Dépôt Jean Huss

DÉI GRÉNG

pl 5533

La Chambre des député-e-s:

considérant

- que la loi relative à la lutte anti-tabac prévoit l'interdiction de fumer dans certains lieux ainsi que l'installation de fumeurs dans certains types d'établissements,
- que cette même loi prévoit des amendes et avertissements taxés envers les personnes ne respectant pas ces dispositions
- que les dispositions relatives à la protection des non-fumeurs et des jeunes ont fait l'objet de vives discussions sur la place publique ainsi que dans la population;
- que la nouvelle loi prévoit une obligation de résultat envers l'employeur en matière de protection contre la fumée d'autrui au lieu de travail

invite le Gouvernement,

- à procéder, un an après la publication de la loi, à une évaluation des résultats obtenus sur le terrain suite à l'entrée en vigueur de la loi, et ce spécialement en ce qui concerne la protection des non-fumeurs et des jeunes.
- à évaluer les moyens mis en œuvre pour garantir le respect des dispositions prévues par la loi
- à évaluer également les expériences recueillies en matière d'amendes et d'avertissements taxés,
- à revoir, au cas où les résultats ne s'avèreraient pas satisfaisants, les dispositions relatives à la protection des non-fumeurs et des jeunes dans les lieux accessibles au public ainsi qu'au lieu de travail.

Jean Huss